



Original : anglais

N° ICC-01/04-01/06 A 5 A 6

Date : 21 février 2013

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit :

- M. le juge Erkki Kourula, juge président**
- M. le juge Sang-Hyun Song**
- Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng**
- Mme la juge Anita Ušacka**
- Mme la juge Ekaterina Trendafilova**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO

Public

**Ordonnance relative au dépôt d'une réplique
en application de la norme 60 du Règlement de la Cour**

Ordonnance à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur
M. Fabricio Guariglia

Le conseil de la Défense

M^e Catherine Mabilie
M^e Jean-Marie Biju Duval

Les représentants légaux du groupe de victimes V01

M^e Luc Walley
M^e Franck Mulenda

Les représentants légaux du groupe de victimes V02

M^e Carine Bapita Buyangandu
M^e Paul Kabongo Tshibangu
M^e Joseph Keta Orwinyo

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Chambre d'appel de la Cour pénale internationale,

Saisie des appels interjetés par Thomas Lubanga Dyilo contre le Jugement rendu en application de l'article 74 le 14 mars 2012 (ICC-01/04-01/06-2842) et la Décision relative à la peine, rendue en application de l'article 76 du Statut le 10 juillet 2012 (ICC-01/04-01/06-2901), tous deux prononcés par la Chambre de première instance I,

Vu la Requête de la Défense aux fins de solliciter l'autorisation de déposer une réplique à la « *Prosecution's Response to Thomas Lubanga's Appeal against Trial Chamber I's Judgment pursuant to Article 74* » et à la « *Prosecution's Response to the "Mémoire de la Défense de M. Thomas Lubanga relatif à l'appel à l'encontre de la 'Décision relative à la peine, rendue en application de l'article 76 du Statut' rendu par la Chambre de première instance I le 10 juillet 2012"* », déposées le 4 février 2013 (ICC-01/04-01/06-2979), requête déposée le 15 février 2013,

Rend la présente

ORDONNANCE

Thomas Lubanga Dyilo a jusqu'au 28 février 2013, à 16 heures, pour déposer une réplique unique, de 20 pages maximum, faisant suite aux réponses du Procureur à ses mémoires d'appel.

MOTIFS

1. Le 14 mars 2012, la Chambre de première instance I a rendu son jugement en application de l'article 74 du Statut¹ (« le Jugement ») et, le 10 juillet 2012, sa décision relative à la peine en application de l'article 76 du Statut² (« la Décision relative à la peine »). Le 3 décembre 2012, Thomas Lubanga Dyilo (« Thomas Lubanga ») a déposé des mémoires d'appel à l'encontre du Jugement (A 5) et de la Décision relative à la peine (A 6)³.

¹ ICC-01/04-01/06-2842-tFRA.

² ICC-01/04-01/06-2901-tFRA.

³ Mémoire de la Défense de M. Thomas Lubanga relatif à l'appel à l'encontre du « Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut » rendu le 14 mars 2012, ICC-01/04-01/06-2948-Conf (A 5), avec une version publique expurgée en français, ICC-01/04-01/06-2948-Red (A 5) ; Mémoire de la Défense N° : **ICC-01/04-01/06 A 5 A 6** 3/7 /paraphe/

2. Le 4 février 2013, le Procureur a déposé des réponses aux mémoires d'appel de Thomas Lubanga (« les Réponses du Procureur »)⁴, après avoir demandé et obtenu l'augmentation de 20 pages du nombre de pages autorisé pour sa réponse à l'appel interjeté contre le Jugement⁵. Dans cette dernière, il est également revenu sur la requête aux fins de présentation d'éléments de preuve supplémentaires déposée par l'accusé le 26 novembre 2012⁶, produisant une pièce en réponse⁷.

3. Le 15 février 2013, Thomas Lubanga a demandé l'autorisation de déposer une réplique unique, de 20 pages maximum, faisant suite aux Réponses du Procureur⁸. Il explique qu'il pourrait ainsi répondre à l'élément de preuve supplémentaire produit par le Procureur et qui, fait-il observer, ne lui a été communiqué qu'à l'occasion de ces réponses⁹. En outre, il souhaite compléter certaines informations et corriger certaines inexactitudes constatées dans les Réponses du Procureur¹⁰. Il affirme qu'il ne répéterait dans sa réplique aucun des arguments qu'il a déjà exposés¹¹. Évoquant les répercussions que pourraient avoir pour lui la solution que la Chambre d'appel donnera aux présents appels, il soutient que, comme le prévoit la norme 60 du

de M. Thomas Lubanga relatif à l'appel à l'encontre de la « Décision relative à la peine, rendue en application de l'article 76 du Statut » rendue par la Chambre de première instance I le 10 juillet 2012, ICC-01/04-01/06-2949 (A 6).

⁴ *Prosecution's Response to Thomas Lubanga's Appeal against Trial Chamber I's Judgment pursuant to Article 74*, ICC-01/04-01/06-2969-Conf (A 5), avec une version publique expurgée, ICC-01/04-01/06-2969-Red (A 5) ; *Prosecution's Response to the "Mémoire de la Défense de M. Thomas Lubanga relatif à l'appel à l'encontre de la 'Décision relative à la peine, rendue en application de l'article 76 du Statut' rendu [sic] par la Chambre de première instance I le 10 juillet 2012"*, ICC-01/04-01/06-2968-Conf (A 6), avec une version publique expurgée, ICC-01/04-01/06-2968-Red (A 6).

⁵ Décision relative à la requête urgente de l'Accusation aux fins de l'augmentation du nombre de pages autorisé pour une réponse, 1^{er} février 2013, ICC-01/04-01/06-2965-tFRA (A 5), par. 9.

⁶ Requête de la Défense aux fins de présentation d'éléments de preuve supplémentaires dans le cadre des appels à l'encontre du « Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut » et de la « Décision relative à la peine, rendue en application de l'article 76 du Statut », ICC-01/04-01/06-2942-Conf (A 5 A 6), avec une version publique expurgée en français, ICC-01/04-01/06-2942-Red (A 5 A 6).

⁷ Annexe 2 à la *Prosecution's Response to Thomas Lubanga's Appeal against Trial Chamber I's Judgment pursuant to Article 74*, ICC-01/04-01/06-2969-Conf-Anx2, avec une version publique expurgée, ICC-01/04-01/06-2969-Anx2-Red ; voir Instructions données en vertu de la norme 62 du Règlement de la Cour, 21 décembre 2012, ICC-01/04-01/06-2958-tFRA (A 5 A 6), par. 9.

⁸ Requête de la Défense aux fins de solliciter l'autorisation de déposer une réplique à la « *Prosecution's Response to Thomas Lubanga's Appeal against Trial Chamber I's Judgment pursuant to Article 74* » et à la « *Prosecution's Response to the "Mémoire de la Défense de M. Thomas Lubanga relatif à l'appel à l'encontre de la 'Décision relative à la peine, rendue en application de l'article 76 du Statut' rendu par la Chambre de première instance I le 10 juillet 2012"* », déposées le 4 février 2013 (« la Requête de la Défense »), ICC-01/04-01/06-2979 (A 5 A 6), par. 16.

⁹ Requête de la Défense, par. 8 à 11.

¹⁰ Requête de la Défense, par. 12 et 13.

¹¹ Requête de la Défense, par. 14.

Règlement de la Cour, « l'intérêt de la justice commande » de l'autoriser à déposer une brève réplique¹².

4. Le 20 février 2013, le Procureur s'est opposé à la Requête de la Défense¹³. Il déclare que, conformément à la jurisprudence de la Chambre d'appel sur les circonstances dans lesquelles elle ordonnera le dépôt de répliques dans le contexte d'appels interlocutoires¹⁴, « [TRADUCTION] un requérant doit donner des raisons suffisantes et impérieuses justifiant le dépôt par écrit d'arguments supplémentaires devant la Chambre d'appel¹⁵ ». Il affirme que Thomas Lubanga n'a pas montré en quoi de nouveaux arguments étaient nécessaires à la Chambre d'appel pour apprécier la valeur probante de l'élément de preuve supplémentaire et qu'elle peut de toute façon le faire sans avoir reçu d'arguments en réplique de la part de l'accusé¹⁶. Quant au souhait de compléter certaines informations et de corriger certaines inexactitudes constatées dans les Réponses du Procureur, celui-ci affirme que la Requête de la Défense est « [TRADUCTION] vague et générale » car elle ne précise pas les arguments censés être traités dans la réplique, et de ce fait « [TRADUCTION] n'offre pas une base suffisante pour conclure qu'une réplique sera nécessaire, ou même utile¹⁷ ».

5. La norme 60 du Règlement de la Cour est ainsi libellée :

1) Lorsqu'elle considère que l'intérêt de la justice le commande, la Chambre d'appel peut ordonner à l'appelant de déposer une réplique dans le délai qu'elle aura fixé dans son ordonnance.

2) Toute réplique déposée conformément à la disposition 1^{re} n'excède pas cinquante pages. Dans la mesure du possible, la réplique est présentée et numérotée dans le même ordre que celui des documents décrits dans les normes 58 et 59.

6. La Chambre d'appel fait observer qu'elle a autorité pour ordonner le dépôt d'une réplique. Bien que cela ne soit pas spécifiquement dit dans la norme 60 du Règlement de la Cour, un appelant peut demander, et donc déclencher, l'exercice par

¹² Requête de la Défense, par. 15.

¹³ *Prosecution's Response to Thomas Lubanga's Request to File a Reply*, ICC-01/04-01/06-2980 (A 5 A 6) (« la Réponse de l'Accusation à la Requête de la Défense »), par. 12.

¹⁴ Voir Réponse de l'Accusation à la Requête de la Défense, par. 8.

¹⁵ Réponse de l'Accusation à la Requête de la Défense, par. 8.

¹⁶ Réponse de l'Accusation à la Requête de la Défense, par. 10.

¹⁷ Réponse de l'Accusation à la Requête de la Défense, par. 11.

la Chambre d'appel du pouvoir d'ordonner le dépôt d'une réplique que lui confère ladite norme¹⁸.

7. Dans les circonstances de l'espèce, et compte tenu, en particulier, des répercussions potentielles pour Thomas Lubanga, la Chambre d'appel estime que l'intérêt de la justice commande qu'elle ordonne le dépôt d'une réplique unique aux Réponses du Procureur. À ce propos, elle rappelle que le Procureur a produit des pièces en réponse à la requête de la Défense aux fins de présentation d'éléments de preuve supplémentaires, pièces concernant lesquelles l'accusé devrait avoir la possibilité de répondre. Elle relève également qu'en ce qui concerne les arguments de fond formulés dans les Réponses du Procureur, Thomas Lubanga souhaite corriger ce qu'il qualifie d'inexactitudes et apporter des éléments supplémentaires. Quant à l'argument du Procureur que l'accusé n'a pas suffisamment justifié le dépôt d'une réplique et qu'accueillir sa requête donnerait un caractère automatique au droit de déposer ce type de document, la Chambre d'appel fait observer qu'une telle décision est toujours discrétionnaire et devrait être prise au cas par cas. Elle rappelle également qu'elle est ici saisie du premier appel interjeté en vertu des articles 81-1-b et 81-2 du Statut et qu'elle a accordé des pages supplémentaires aux participants à trois reprises déjà¹⁹. Ordonner le dépôt d'une réplique est conforme à cette approche.

¹⁸ Voir Situation en République démocratique du Congo, Arrêt relatif à la Requête du Procureur aux fins d'obtenir l'examen extraordinaire de la décision rendue le 31 mars 2006 par laquelle la Chambre préliminaire I rejetait une demande d'autorisation d'interjeter appel, 13 juillet 2006, ICC-01/04-168-tFR (OA 3), par. 20 ; *Le Procureur c. Germain Katanga*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Germain Katanga contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Première décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'expurger des déclarations de témoins », 13 mai 2008, ICC-01/04-01/07-476-tFRA (OA 2), par. 18 ; *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Decision on the "Prosecution's Application under Regulation 28 to provide Clarification or Additional Details which Impact on the Appeals against the Decisions to Stay the Proceedings and Release the Accused"*, 13 octobre 2008, ICC-01/04-01/06-1476 (OA 12 OA 13), par. 3.

¹⁹ Voir Décision relative à la requête de Thomas Lubanga aux fins de l'augmentation du nombre de pages autorisé pour un mémoire d'appel, 28 novembre 2012, ICC-01/04-01/06-2946-tFRA (A 5) ; Instructions données en vertu de la norme 62 du Règlement de la Cour, 21 décembre 2012, ICC-01/04-01/06-2958-tFRA (A 5 A 6), dans lesquelles la Chambre d'appel a notamment augmenté de 25 le nombre de pages autorisé pour chacune des réponses du Procureur aux mémoires d'appel de l'accusé, et de 10 le nombre de pages autorisé pour les documents regroupant les observations des groupes de victimes V01 et V02, respectivement, sur les mémoires d'appel ; Décision relative à la requête urgente de l'Accusation aux fins de l'augmentation du nombre de pages autorisé pour une réponse, 1^{er} février 2013, ICC-01/04-01/06-2965-tFRA (A 5).

8. Comme l'a dit Thomas Lubanga, la réplique ne devra ni répéter des arguments déjà exposés ni excéder 20 pages.

9. La Chambre d'appel prend acte de la Requête de la Défense aux fins de récusation de M. le juge Sang-Hyun Song, qui a été déposée devant la Présidence le 20 février 2013²⁰ et au sujet de laquelle aucune décision n'a encore été prise. Elle considère que cette demande de récusation ne l'empêche pas de rendre la présente ordonnance.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Erkki Kourula
Juge président

Fait le 21 février 2013

À La Haye (Pays-Bas)

²⁰ ICC-01/04-01/06-2979.